



PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE
PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE 5 SEP. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
- 1 OCT. 2018
DURABLE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) présenté par la raffinerie de la Mède exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE située à Châteauneuf-les-Martigues (13)

n° : F-093-18-P-0062

Décision du 25 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-18-P-0062 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) présenté par la raffinerie de la Mède exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE située à Châteauneuf-les-Martigues (13), reçue de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 3 août 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui concerne la raffinerie de La Mède exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, site industriel classé « Seveso seuil haut »,

- étant précisé que le site concerné fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2014, prescrivant des travaux pour environ 800 logements, dont 600 sur le quartier de La Mède, pour se prémunir des effets thermiques, toxiques et de suppression, et des mesures foncières d'expropriation et de délaissement,

- étant précisé que la reconversion du site en raffinerie de produits d'origine végétale, en plateforme de logistique et de négoce, en ferme solaire et en centre de formation, a fait l'objet d'une modification de l'autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018,

- étant précisé qu'en conséquence, la modification des activités permet :

- d'exclure du périmètre des aléas technologiques la plus grande partie du hameau du Pati à Martigues et l'est de La Mède à Châteauneuf-les-Martigues,
- de lever la contrainte du risque technologique pour l'urbanisation de la zone naturelle vouée à extension future « Saint-Lazare », prévue au PLU de Martigues qui vise à accueillir une trentaine de logements sous forme d'habitat individuel groupé ou intermédiaire ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être affectée par la modification du PPRT ainsi que les incidences prévisibles de cette modification :

- zone située :

- o à proximité de secteurs résidentiels,
- o le long des rives de l'étang de Berre et de l'A55, au nord de la chaîne de l'Estaque, intégralement dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe - massif du Rove - collines de carro »,
- o sur un territoire exposé aux dépassements des valeurs limites en ozone, dioxyde d'azote et particules en suspension, territoire identifié dans le SRADDT, comme le plus émetteur de gaz à effets de serre et de pollutions atmosphériques,

- étant donné la diminution de la population exposée au risque technologique,

- étant donné la diminution des flux annuels d'oxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières issus des rejets canalisés de Total respectivement de près 93, 85 et 98 % ;

- étant donné la prise en compte de l'extension future « Saint-Lazare », territoire également soumis aux risques naturels (ruissellement, aléa incendie) et aux nuisances et pollutions associées à l'autoroute A55, dans l'évaluation environnementale du PLU de Martigues ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) présenté par la raffinerie de la Mède exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE située à Châteauneuf-les-Martigues (13), présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n° F-093-18-P-0062, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 25 septembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX